

PAR COURRIEL

Le 3 mars 2026

N/Réf. : 30515

Objet : Demande d'accès aux documents - décision

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 29 janvier 2026, et précisée le 27 février dernier, visant à obtenir :

- *La proportion de personnes ayant le français comme langue maternelle parmi l'ensemble des personnes ayant obtenu un Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ), pour les années 2023, 2024 et 2025;*
- *Les critères récents utilisés par le Ministère pour attester le niveau de connaissance de français de la personne qui présentait la demande de sélection.*

À cet égard, nous vous transmettons les renseignements demandés et détenus par le Ministère en lien avec le premier point de votre demande.

Pour le deuxième point, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (en annexe), nous vous invitons à consulter la section 3.4 du Guide des procédures en immigration (GPI) à l'adresse : [GPI du Programme de l'expérience québécoise](#); voir notamment les sous-sections 6.4.1 et 6.4.2 (pages 22 à 24 et 26 à 27) du GPI.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/.

Pour toute question relative à la présente décision, n'hésitez pas à nous contacter en répondant directement à ce courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Tabita Nicolaica

**Responsable de l'accès aux documents et de la protection
des renseignements personnels**

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

1200 boul. Saint-Laurent, 7^e étage, bureau 7.200

Montréal (Québec) H2X 0C9

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

p. j.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion. Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

Tableau 1. Proportion de personnes ayant le français comme langue maternelle parmi l'ensemble des personnes ayant obtenu un Certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le Programme de l'expérience québécoise (PEQ), pour les années 2023, 2024 et 2025

Programme et volet	Année civile - délivrance du CSQ			Total
	2023	2024	2025	
Volet PEQ-Étudiants	40,5%	39,0%	31,4%	37,6%
Volet PEQ-Travailleurs	15,0%	13,3%	11,1%	12,5%
TOTAL - PEQ	24,9%	30,6%	16,2%	23,9%

* Données préliminaires pour 2025.

Source : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, Direction de la statistique et de l'information de gestion (DSIG).
Données au 31 janvier 2026 (extraites le 2 février 2026).